

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
15.03.2024
Date d'affichage
15.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.015

Objet de la délibération

AVIS SUR LA TARIFICATION DES ASTREINTES FINANCIÈRES DANS LE CADRE DES INFRACTIONS RELEVANT DE LA POLICE DE L'URBANISME

Considérant la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi engagement et proximité) qui a élargi le champ de compétences du Maire en matière de police administrative afin de lutter contre les infractions au Code de l'urbanisme ;

Considérant que, désormais, en plus de la constatation des infractions à transmettre au Procureur de la République, le Maire peut également assujettir le contrevenant au paiement d'une astreinte financière au bout d'un certain délai si l'objet de l'infraction n'est pas régularisé ou supprimé ;

Considérant que ces mesures, codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme, sont applicables en cas d'infraction à l'urbanisme dûment constatée par procès-verbal, après avoir invité le contrevenant à présenter ses observations ; dans un délai qu'il détermine, le Maire le met en demeure :

- Soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation d'urbanisme visant leur régularisation ;

Considérant que, passé le délai accordé, cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte financière d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard ;

Considérant que l'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que le contrevenant ait été invité à présenter ses observations ;

Considérant que le montant de l'astreinte est fixé par arrêté motivé et peut être modulé en fonction de la nature de l'infraction, de l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte ;

Considérant, toutefois, que le montant total des sommes qui en résulte ne peut excéder 25 000 euros et que, conformément à l'article L.481-2, alinéa III. du Code de l'urbanisme, le maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si la non-exécution est due à des circonstances extérieures au contrevenant ;

Considérant que la Commune de Morillon, à l'instar des autres collectivités, est régulièrement confrontée au problème de constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées, et que, dans ce contexte, la mise en œuvre de cette procédure permettrait de disposer d'un levier coercitif supplémentaire, mobilisable dans un délai court, pour contraindre les contrevenants à régulariser leur situation sans attendre l'achèvement de la procédure pénale ou la mise en œuvre d'une procédure au civil ;

Considérant que, par souci de transparence et d'équité entre les contrevenants, il apparaît opportun d'établir un barème des montants tenant compte de la nature et de l'importance des infractions, le tableau ci-dessous présentant le montant des astreintes par nature d'infraction dont il est envisagé de faire application sur Morillon :

Nature infraction	Montant journalier	Délai imparti de mise en demeure avant l'application de l'astreinte *
Travaux non soumis à autorisation mais non-respect des documents d'urbanisme (PLU et PPR)	25,00 €	15 jours
Non-conformité des travaux avec autorisation d'urbanisme		
Déclaration préalable	75,00 €	15 jours
Permis	100,00 €	1 mois
Absence d'autorisation d'urbanisme mais régularisable		
Déclaration préalable	150,00 €	15 jours
Permis	250,00 €	1 mois
Absence d'autorisation d'urbanisme et non-régularisable		
Déclaration préalable	300,00 €	15 jours (remise en état)
Permis	400,00 €	1 mois (remise en état)
Poursuite des travaux malgré arrêté interruptif	100,00 €	Sans délai

* délai suspendu dès réception d'une demande d'autorisation d'urbanisme jusqu'à décision ou à la date de la première demande de pièces complémentaires

Considérant que les sommes dues seront au bénéfice de la commune et recouvrées par trimestre échu et que ces astreintes ne seront prononcées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les voies amiables dont dispose la commune ;

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 481-1,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » du 8 janvier et du 5 février 2024 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable au principe de l'utilisation des astreintes financières en cas d'infractions dûment constatées ;
- **DONNE** un avis favorable sur le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature infraction	Montant journalier	Délai imparti de mise en demeure avant l'application de l'astreinte *
Travaux non soumis à autorisation mais non-respect des documents d'urbanisme (PLU et PPR)	25,00 €	15 jours
Non-conformité des travaux avec autorisation d'urbanisme		
Déclaration préalable	75,00 €	15 jours
Permis	100,00 €	1 mois
Absence d'autorisation d'urbanisme mais régularisable		
Déclaration préalable	150,00 €	15 jours
Permis	250,00 €	1 mois
Absence d'autorisation d'urbanisme et non-régularisable		
Déclaration préalable	300,00 €	15 jours (remise en état)
Permis	400,00 €	1 mois (remise en état)
Poursuite des travaux malgré arrêté interruptif	100,00 €	Sans délai

- **DIT** que les recettes en résultant seront inscrite à l'article correspondant du budget communal et que l'institution des astreintes, relevant de l'autorité du Maire en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, sera officialisée par un arrêté municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire

 Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.